

Association «Réseau Santé Région Lausanne»

- STATUTS -

Statuts corrigés :

Assemblée générale du 6 mars 2003 Assemblée générale du 11 novembre 2004 Assemblée générale du 5 février 2009 Assemblée générale du 21 novembre 2013

Révision partielle adoptée par l'Assemblée générale du 6 décembre 2018 pour une entrée en vigueur dès l'élection du nouveau comité de direction le 7 février 2019.

Pour en faciliter la lecture, les présents statuts sont rédigés au masculin. Cependant, les différents termes utilisés s'entendent indifféremment au masculin et au féminin.





Table des matières

Préambule

TITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Siège	3
Article 3	Durée	3
Article 4	Buts et missions	3
Article 5	Qualité de membre	4
	5.1 Membre affilié de droit	4
	5.2 Membre affilié volontaire	4
	5.3 Membre affilié de droit sans contribution financière	4
	5.4 Membre associé	4
	5.5. Médecin	4
	5.5.1 Admission	
	5.5.2 Statut de membre	
	5.5.3 Droit de vote	
	5.6 Statut d'observateur	
Article 6	Admission	
	6.1 Membres affiliés	
	6.2 Membres associés	
Article 7	Démission des membres associés	
Article 8	Exclusion - radiation	
Article 9	Responsabilité	
Article 10	Organes	
Article 11	L'assemblée générale	
	11.1 Composition :	
	11.2 Compétences	
	11.3 Organisation de l'assemblée générale	
	11.4 Organisation des groupes	
	11.5 Droit de vote	
	11.6 Réunion de l'assemblée générale	
	11.7 Rôle des délégués	
	11.8 Propositions individuelles	
	11.9 Délibérations	
Article 12	Comité de direction	
	12.1 Composition	
	12.2 Nomination	
	12.3 Organisation	
	12.4 Compétences	
Article 13	Organe de révision	
Article 14	Ressources générales	
Article 15	Cotisations	
Article 16	Exercice comptable	
Article 17	Représentation de l'Association	
Article 18	Dissolution	
Article 19	Clause d'arbitrage	
	-	



Préambule

Vu la Loi vaudoise sur la planification et le financement des établissements sanitaires du 5 décembre 1978, état au 01.01.2008.

Vu la Loi sur les réseaux du 30 janvier 2007.

Vu la Charte fondatrice adoptée le 20 janvier 1999,

Vu notre appartenance à la Coordination des réseaux (CORES).

les fondateurs déclarent vouloir créer une association répondant aux statuts suivants :

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Dénomination

L'Association « Réseau Santé Région Lausanne » est une association de droit privé ayant la personnalité juridique, sans but lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 3 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Le premier exercice administratif se termine au 31 décembre de l'année suivant la création de l'association, puis correspond à l'année civile.

Article 4 Buts et missions

L'association a pour buts la constitution, la mise en œuvre et le développement d'un réseau de soins, impliquant des droits et des obligations pour ses membres.

Le réseau de soins réunit l'ensemble des partenaires fournisseurs de soins et les autres milieux concernés représentant la chaîne complète de prestations, incluant des activités préventives, curatives, palliatives, médico-sociales et de réadaptation, relevant tant de prises en charge somatiques que psychiatriques (cf. art. 2 LRS).

Le réseau de soins a pour missions l'amélioration de la coordination des soins et de l'orientation des usagers dans le système de santé. Il promeut la collaboration interinstitutionnelle au niveau régional (art. 5 LRS) et favorise l'expérimentation de nouveaux modes de coopération par le biais de projets spécifiques.En particulier il participe à la réalisation de programmes cantonaux de santé publique qui visent l'amélioration de la qualité des soins et la maîtrise des coûts, conformément à l'article 7, al. 1, ch. 7 LPFES.

Le réseau de soins collabore à la mise en œuvre de la politique sanitaire cantonale. A cet effet, il est membre de la Coordination des réseaux (CORES). Celle-ci est habilitée à le représenter auprès du Département de la santé et de l'action sociale et au sein de commissions officielles (cf. art. 12.4 des présents statuts : Compétences du comité de direction).

Outre sa mission de soins, le réseau a la particularité de comprendre des activités d'enseignement et de recherche universitaires et de formation pratique aux professions de la santé. La formation continue et la prévention font également partie des activités du réseau.

Dans ses domaines de compétence, le réseau organise plusieurs événements annuels favorisant les rencontres et les collaborations entre ses membres.

L'association peut exploiter toute structure lui permettant d'atteindre ses buts et de remplir sa mission.

L'association constitue une instance de préavis pour le département en matière de politique sanitaire.



Titre 2 Membres

Article 5 Qualité de membre

L'association reconnaît quatre types de membres.

5.1 Membre affilié de droit

Les institutions fournisseuses de soins subventionnées par l'Etat et situées sur le territoire géographique du Réseau Santé Région Lausanne sont membres affiliées de droit du réseau de soins.

Par les présents statuts, elles s'engagent à contribuer activement aux buts de l'association, à soutenir l'ensemble des projets de l'association, à participer activement à ceux qui la concernent et à leur réalisation, et à participer au financement des activités de l'association.

La qualité de membre affilié de droit nécessite la signature de la charte et l'adhésion aux présents statuts. Leur affiliation est obligatoire.

Le membre affilié de droit fait obligatoirement partie de l'un des cinq groupes prévus à l'article 11.3 des présents statuts.

Cf. ci-dessous Membres affiliés volontaires

5.2 Membre affilié volontaire

Sur proposition du comité de direction, l'assemblée générale peut admettre comme membre affilié volontaire un fournisseur de soins non subventionné par l'Etat, lorsque celui-ci offre une prestation nécessaire au réseau de soins. Il a dès lors les droits et devoirs d'un membre affilié de droit.

5.3 Membre affilié de droit sans contribution financière

Les communes situées sur le territoire du Réseau Santé Région Lausanne sont membres affiliées de droit. Elles n'ont pas d'obligation de cotisation ni de contribution financière. Elles sont représentées dans les instances du réseau. Les communes forment un groupe au sens de l'art. 11.3 des présents statuts. Leur affiliation est obligatoire.

5.4 Membre associé

Le membre associé peut être une institution de droit public, une personne physique ou morale pouvant contribuer aux buts de l'association. La qualité de membre associé s'acquiert par l'adhésion aux présents statuts, aux « principes fondamentaux » énoncés dans la charte. L'adhésion se manifeste par la signature de ladite charte, le chapitre « objectifs » ne liant pas les membres associés.

La qualité de membre associé « médecin », telle que définie à l'art. 5.5 est réservée.

5.5. Médecin

5.5.1 Admission

Peuvent être admis comme membres les médecins membres de la Société vaudoise de médecine ad personam ou exerçant sur le territoire du réseau.

5.5.2 Statut de membre

A titre individuel, les médecins ont un statut d'associé et font obligatoirement partie du groupe Médecins.

5.5.3 Droit de vote

Sous réserve de l'art. 11.5, al. 2 des présents statuts, le groupe Médecins dispose d'un droit de vote au même titre que les autres groupes.



5.5.4 Participation aux organes de l'association

Le groupe est représenté dans le comité de direction avec voix délibérative. Les membres du comité issus du groupe Médecins sont élus par l'assemblée générale sur proposition de leur groupe.

Les médecins des établissements affiliés au groupe Soins aigus et réadaptation ne peuvent être délégués du groupe Médecins à l'assemblée générale ni être membres du comité de direction en tant que représentants du groupe Médecins.

5.6 Statut d'observateur

Le Département de la santé et de l'action sociale est représenté au sein des organes du réseau avec un statut d'observateur. Il dispose d'une voix consultative.

Article 6 Admission

6.1 Membres affiliés

Sur présentation du comité de direction, l'assemblée générale admet tout nouveau membre avec un statut de membre affilié de droit et affilié volontaire, correspondant aux conditions énoncées aux art. 5.1. et 5.3 des présents statuts.

6.2 Membres associés

Sur proposition du comité de direction, l'assemblée générale admet un nouveau membre associé à la majorité des groupes.

Article 7 Démission des membres associés

Sous réserve de l'art. 3, les membres peuvent démissionner par une déclaration écrite envoyée au président de l'association moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année civile.

Article 8 Exclusion - radiation

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre qui porte atteinte aux intérêts de l'association, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, soit le Département de la santé et de l'action sociale, s'agissant des membres affiliés de droit.

La qualité de membre se perd également par non respect de ses obligations financières.

Article 9 Responsabilité

Les membres sont libérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association, sous réserve du paiement de la cotisation statutaire.

Titre 3 Organes et compétences

Article 10 Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité de direction
- L'organe de révision

Article 11 L'assemblée générale

11.1 Composition:

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.



11.2 Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les compétences suivantes :

- adopter et modifier les statuts, sous réserve des dispositions de la LRS
- modifier la charte sous réserve que les membres associés soient consultés dans l'hypothèse où cela concernerait les principes fondamentaux de ladite charte
- admettre et exclure les membres affiliés de droit, affiliés volontaires et associés
- élire le président de l'association
- nommer les membres du comité de direction et élire le président du comité de direction
- approuver le rapport annuel du comité de direction et lui donner décharge
- approuver le rapport de l'organe de révision et lui donner décharge
- approuver le bilan et les comptes de l'association et donner décharge au comité de direction
- fixer le montant des cotisations annuelles et des contributions annuelles des membres affiliés de droit et affiliés volontaires, ainsi que des membres associés
- adopter le budget prévisionnel
- nommer l'organe de révision, fixer la forme du mandat
- valider les orientations stratégiques et les projets de développement du réseau, sur propositions du comité de direction
- ratifier les conventions passées entre le réseau et l'ensemble de ses membres
- ratifier les conventions particulières avec des assureurs
- délibérer sur les propositions individuelles
- dissoudre l'association

L'assemblée ne peut statuer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

11.3 Organisation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par un président. Il est élu pour 5 ans et rééligible. Il est élu par l'assemblée générale. En cas d'absence du président lors d'une assemblée générale, les membres présents élisent parmi eux un président de séance. Celui-ci ne peut être membre du comité de direction.

Afin de faciliter l'organisation de l'assemblée générale et l'exercice du vote, les membres affiliés font obligatoirement partie d'un groupe de prestataires sur la base de leur mission principale, soit : soins aigus et réadaptation, hébergement, aide et soins à domicile, médecine de libre pratique

Les membres affiliés de droit sans contribution financière constituent également un groupe.

Les membres associés (sous réserve des médecins, art. 5.5 des présents statuts) peuvent faire partie d'un groupe mais n'en ont pas l'obligation. En cas de participation à un groupe, ce dernier détermine leurs modalités de participation aux séances du groupe.

Font partie du groupe Soins aigus et réadaptation : le CHUV, les établissements ayant passé convention avec lui, ainsi que les autres établissements à mission hospitalière ou ambulatoire.

Font partie du groupe Hébergement : les EMS, les établissements et les personnes morales assurant une mission d'hébergement de type médico-social

Font partie du groupe Aide et soins à domicile: les associations gérant les centres médico-sociaux, les organisations de soins à domicile autorisées au sens du Règlement fixant leurs conditions d'exploitation et les autres personnes morales assurant des soins à domicile

Font partie du groupe Médecins: les médecins membres de la Société vaudoise de médecine ad personam ou exerçant sur le territoire du Réseau.



Font partie du groupe Communes : les communes situées sur le territoire géographique du Réseau Santé Région Lausanne.

11.4 Organisation des groupes

Pour faciliter l'organisation de l'assemblée générale et l'exercice du vote, les groupes se réunissent au début de chaque assemblée générale en vue de sa préparation. A cet effet, les membres sont convoqués 30 minutes avant l'ouverture de l'assemblée.

Sous réserve des médecins qui ont voix délibérative dans le groupe Médecins (cf. art. 5.5), les membres associés qui font partie d'un groupe ont voix consultative dans le cadre des séances de préparation de l'assemblée générale.

Le cas échéant, le comité de direction peut solliciter un groupe pour un avis ou lui déléguer des tâches.

Les groupes ne peuvent pas fixer d'autres critères d'admission et d'exclusion aux membres affiliés (sous réserve de l'art. 5.5 Médecins) que ceux définis dans les présents statuts.

Dans le respect des présents statuts et sous réserve des dispositions régissant le droit de vote en vue de l'assemblée générale, les groupes peuvent s'organiser librement.

11.5 Droit de vote

Le droit de vote appartient aux groupes, soit un vote pour le groupe Soins aigus et réadaptation, un vote pour le groupe EMS, un vote pour le groupe Aide et soins à domicile, un vote pour le groupe Médecins, et un vote pour le groupe des Communes, de sorte qu'il y a en définitive un total de 5 votes.

Les groupes communiquent le nom de leur délégué au début de chaque assemblée générale au président de l'association. Le mode de désignation des délégués appartient à chaque groupe.

Avant de passer au vote final sur les objets soumis à l'assemblée générale, les groupes qui sont représentés par plus d'un délégué peuvent organiser une primaire en leur sein, le cas échéant en demandant à cet effet une suspension de séance. Le vote final sur chaque objet intervient donc ensuite, soit après les éventuelles primaires organisées le cas échéant au sein de chacun des groupes qui est représenté par plus d'un délégué.

S'agissant des élections, la même procédure s'applique.

11.6 Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée se réunit sur convocation de son président et d'un membre du comité de direction aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par année. L'assemblée générale doit également être convoquée si un cinquième de ses membres affiliés ou un groupe le demande. Les convocations se font par écrit un mois à l'avance. Les ordres du jour sont envoyés une semaine avant la date de l'assemblée générale.

11.7 Rôle des délégués

Les délégués votent conformément aux déterminations de leurs groupes.

11.8 Propositions individuelles

Les propositions individuelles ou modifications de l'ordre du jour peuvent émaner de n'importe quel type de membre ou d'un groupe. Elles seront soumises à l'assemblée générale si elles parviennent au comité de direction par écrit 15 jours avant la date de l'assemblée.

11.9 Délibérations

L'assemblée générale ne peut valablement statuer que si tous les groupes sont représentés.



Les objets soumis à votation sont présentés à chaque groupe, qui se détermine. Seuls les objets acceptés par la majorité des groupes sont considérés comme acceptés.

Les modifications de statuts et de la charte nécessitent l'approbation de 4 groupes, à l'exception de l'article 16 « Cotisations » et son règlement d'application qui requiert la majorité absolue des groupes.

En cas d'égalité des voix, la décision est présumée refusée. En cas d'élection et d'égalité des voix, c'est le sort qui décide.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

En cas d'absence des délégués d'un groupe lors d'une assemblée générale, une 2ème séance est convoquée dans un délai de 10 jours. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de groupes représentés.

Article 12 Comité de direction

12.1 Composition

Le comité de direction est composé de 10 membres au maximum, soit 2 représentants par groupe.

Le groupe Communes, afin de respecter l'équilibre ville-campagne, désigne en principe :

- 1 représentant pour les districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois
- 1 représentant pour les districts du Gros-de-Vaud et de Lavaux-Oron.

Les communes se concertent avant chaque élection pour favoriser l'alternance.

12.2 Nomination

Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée générale sur proposition des groupes.

Les membres du comité de direction sont élus pour une durée de 5 ans et rééligibles.

L'élection a lieu après le renouvellement des autorités communales.

12.3 Organisation

A l'exception de son président, élu par l'assemblée générale, le comité de direction s'organise lui-même. En cas d'absence du président lors d'une réunion du comité de direction, les membres présents élisent parmi eux un président de séance.Le comité de direction se réunit en séance ordinaire aux dates fixées par lui. En outre, le président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal. Les règles qui régissent les délibérations de l'assemblée générale (cf. 11.9 ci-dessus) s'appliquent par analogie au comité de direction.

Le comité de direction ne peut prendre de décisions que si tous les groupes sont représentés.

Le comité de direction peut décider de statuer sur certains objets par voie électronique, selon des modalités qu'il fixe lui-même en fonction des objets.

12.4 Compétences

Le comité de direction est l'organe de direction du réseau; à ce titre, ses compétences sont:

- engager le directeur de l'association et fixer son cahier des charges
- élaborer les orientations stratégiques et les projets de développement du réseau, et les présenter à l'assemblée générale pour validation
- proposer des mesures, des projets ou des activités visant les buts et la mission du réseau



- solliciter et proposer des représentants de chaque groupe pour s'investir dans les instances de projets (GT, COPIL, etc.)
- assurer la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale
- assurer la supervision de l'ensemble des activités de l'association
- adopter le budget et veiller tout au long de l'année au respect du cadre budgétaire fixé
- valider le contrat de prestations et les avenants financiers négociés avec l'Etat
- négocier et fixer la contribution du groupe Médecins
- instituer les instances de pilotage des projets préaviser sur le budget prévisionnel, le bilan et les comptes de l'association à l'intention de l'assemblée générale
- adopter l'organigramme et valider les grandes lignes de l'organisation
- valider le règlement de la Coordination des réseaux de soins (CORES) et désigner les représentants du Réseau Santé Région Lausanne en son sein.
- valider les conventions passées entre le réseau et l'ensemble de ses membres, pour ratification par l'assemblée générale
- adopter les statuts de la commission du personnel
- engager juridiquement l'association et décider du mode de signature et des délégations de compétences
- conclure des conventions particulières avec des assureurs maladie
- décider de toute mesure utile visant à atteindre les buts de l'association

Article 13 Organe de révision

L'assemblée générale de l'Association désigne chaque année un organe de révision pour la vérification des comptes annuels. Ce mandat peut être donné sur la forme ordinaire.

Titre 4 Ressources

Article 14 Ressources générales

Les projets et activités développés sous l'égide du réseau de soins sont financés par :

- la cotisation annuelle des membres
- la contribution des membres affiliés de droit aux frais fixes de fonctionnement et au financement des projets et activités de l'association, fixée chaque année par l'assemblée générale
- la contribution du groupe Médecins
- la contribution des membres associés aux projets et activités du réseau dont ils bénéficient
- les subventions de l'Etat
- les dons, legs et autres contributions bénévoles
- les financements privés
- le produit des services facturés par l'Association à ses membres
- · les fonds propres de l'association

Article 15 Cotisations

Le montant des cotisations annuelles des membres est décidé par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction.

Le règlement d'application fixe les détails.

Article 16 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.



Titre 5 Divers

Article 17 Représentation de l'Association

L'association est valablement représentée envers les tiers par la signature collective à deux du directeur et d'un membre du comité de direction, sous réserve des domaines régis par délégations de compétences conformément à l'art. 12.4.

Article 18 Dissolution

L'assemblée peut décider la dissolution de l'association si celle-ci n'a plus lieu d'exister et pour autant que l'autorité compétente, soit le Département de la santé et de l'action sociale, ait donné son accord.

Moyennant un préavis de six mois avant l'échéance, une assemblée générale est convoquée où la dissolution de l'association est à l'ordre du jour. La dissolution doit être décidée à la majorité de 4 groupes sur 5.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'attribution du solde actif éventuel, après remboursement des dettes.

Article 19 Clause d'arbitrage

Tout litige découlant des présents statuts, en particulier ayant trait à leur existence, validité, interprétation, exécution, modification, sera tranché exclusivement et définitivement par un Tribunal Arbitral composé de trois arbitres, à moins que les parties au litige ne décident d'une procédure arbitrale avec un seul arbitre.

Toute partie désireuse de saisir le Tribunal arbitral en informera la ou les autres parties concernées. Si, dans un délai de trente jours à compter de cette information, les parties au litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du ou des arbitres, le ou les arbitres qui n'auront pu être ainsi désignés, seront nommés par le Président de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois sur requête écrite de la partie la plus diligente. Cette nomination sera définitive et obligera les parties.

Le siège du Tribunal arbitral est fixé à Lausanne.

La procédure est réglée par le concordat suisse sur l'arbitrage. En cas de silence ou d'insuffisance de ces dispositions, le Tribunal arbitral déterminera lui-même les règles de procédure applicables.

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions des articles 60 et ss du Code civil suisse sont applicables.

Révision partielle des statuts adoptée par l'Assemblée générale du 6 décembre 2018 pour une entrée en vigueur dès l'élection du nouveau comité de direction à Lausanne, le 7 février 2019.